

VD_OMNI AC.2006.0246 vom 30. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0246

FR: VD_OMNI AC.2006.0246 du 30 août 2007

IT: VD_OMNI AC.2006.0246 del 30 agosto 2007

Regeste

COSSY/Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Un orage de grêle ayant causé des dommages à des vitrages dans la région ne constitue pas un fait nouveau justifiant le réexamen d'une décision du Service immeubles, patrimoine et logistique imposant un type de fenêtre particulier pour la rénovation d'un bâtiment historique.

Erwägungen

E. 1

Le recourant à juste titre n'a pas repris en instance de recours devant le Tribunal administratif l'argumentation qu'il avait développée dans sa demande de réexamen adressée à l'autorité intimée ayant trait aux motifs de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 27 mai 2005. En effet, que celui-ci ait constaté que l'hypothèse dans laquelle le recourant aurait demandé une reconsidération n'était pas réalisée ne saurait constituer en soi un fait nouveau ouvrant la voie du réexamen : une considération juridique ne constitue pas une modification des circonstances.

E. 2

Pour ce qui est de certains dégâts causés par la grêle à des vitrages dans la région de Saint-Saphorin, le recourant se borne à établir à dire d'un entrepreneur menuisier que "seules les fenêtres simple vitrage et double vitrage" ont été endommagées mais non pas celles qui comportaient des doubles verres de 4 mm. Il en déduit que l'on ne saurait lui imposer de renoncer aux fenêtres comportant des verres isolants tels qu'il les a fait installer. En réalité, le recourant ne peut pas prétendre que le bris de glace dû à la grêle serait un fait nouveau dont nul n'aurait entendu parler avant la décision par laquelle certaines fenêtres particulières lui ont été imposées. De toute manière, l'exigence de l'autorité intimée n'a pas porté sur la résistance des fenêtres au vent ou à la grêle mais uniquement sur leur structure, celle-ci devant comprendre des petits bois affleurant à l'extérieur, ce qui n'exclut pas d'utiliser des verres plus résistants qu'à l'ordinaire.

E. 3

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours. Un nouveau délai sera fixé au recourant pour s'exécuter. Un émolument sera mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.